

POLITIQUE D'ENCADREMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE

Adoption	Résolutions
2000-01-20	CA-216-1795

Modifications	Résolutions
2002-09-19	CA-230-2030 (concordance)
2005-02-15	CE-155-692
2005-02-24	CA-245-2303
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
2015-04-16	CA-324-3393 (refonte et nouvelle appellation)

Abrogation	Résolutions

PRÉAMBULE

La présente politique a pour objectif de permettre et d'encourager le regroupement de professeurs dans le cadre de la recherche effectuée à l'École de technologie supérieure (École). Cette démarche constitue un levier essentiel de la mobilisation organisée de nos professeurs dans le monde très concurrentiel de la recherche scientifique et technologique. Elle permet de garantir le niveau d'excellence de notre École tout en stimulant une activité de recherche de haut niveau. Finalement, ces équipes structurées auront le potentiel de devenir plus compétitives auprès des organismes subventionnaires et du secteur privé.

1. PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les professeurs, maîtres d'enseignement et chercheurs institutionnels de l'École et ce, peu importe le lieu où la recherche est réalisée.

2. RÔLE ET COMPOSITION DU COMITÉ PSIRE-RECHERCHE

Le Comité PSIRE-Recherche (Comité PSIRE-R) est l'instance qui évalue l'ensemble des demandes de regroupement qui lui sont acheminées, en fonction des critères indiqués dans la présente Politique, et qui détermine le financement attribué (ou non) à une unité de recherche agréée.

Ce Comité est composé du doyen de la recherche et de deux (2) professeurs provenant de l'extérieur de l'École. Ces professeurs sont sélectionnés par le doyen de la recherche et leur nomination est approuvée par le directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats.

3. REGROUPEMENTS

La demande de reconnaissance est un mécanisme par lequel doit passer tout regroupement qui entend formaliser son existence. Seuls ces regroupements pourront s'afficher officiellement sous l'étiquette de l'École, tant à l'interne qu'à l'externe.

Il existe trois types de regroupement : les laboratoires de recherche reconnus et les unités de recherche agréées (niveau 2 et niveau 1).

4. LABORATOIRE DE RECHERCHE RECONNU

4.1 Composition

Un laboratoire de recherche reconnu se compose d'au moins un (1) professeur qui désire aborder une problématique spécifique. En plus de ce professeur, le laboratoire de recherche reconnu peut également rassembler d'autres expertises (maîtres d'enseignement, étudiants, stagiaires postdoctoraux, personnel de soutien, membres externes, etc.).

L'ÉTS encourage la recherche multidisciplinaire et en collaboration. Un professeur pourrait se retrouver dans plus d'un regroupement en même temps. Cependant, il doit déclarer (par l'entremise du rapport triennal) son appartenance à tout regroupement et spécifier la proportion d'effort consacré à chacune de ses activités (%). Tout changement doit être présenté au doyen de la recherche pour approbation. En aucun cas, la somme du pourcentage d'effort du membre d'un regroupement peut être supérieure à 100 %.

4.2 Processus et modalités

Afin de présenter une demande de statut de laboratoire de recherche reconnu, le regroupement doit présenter au doyen de la recherche une lettre d'intention qui doit :

- identifier l'appellation ou la dénomination prévue du laboratoire de recherche, incluant un bref historique ainsi que les noms du ou des membres du laboratoire ;
- identifier le ou les membres du laboratoire de recherche qui agiront à titre de directeur. Ce dernier doit être un professeur régulier de l'École. Il est du ressort du doyen de la recherche d'approuver cette nomination. Le mandat du directeur du laboratoire est de trois (3) ans. Il est possible pour un laboratoire de recherche reconnu de se doter d'une équipe de direction qui sera composée d'au moins deux (2) professeurs réguliers qui se partagent les responsabilités;
- préciser brièvement l'objet de recherche du laboratoire, les objectifs et la démarche prévue ;
- présenter un sommaire des activités de R&D en cours, incluant les ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le laboratoire, ainsi que la programmation prévue à moyen terme ;
- décrire l'implication et la formation des étudiants et le mentorat de professeurs (juniors ou seniors);
- présenter les curriculum vitae du ou des professeurs concernés.

Dans tous les cas, les orientations du laboratoire de recherche reconnu doivent être en accord avec les politiques et le plan de recherche stratégique de l'École. L'École pourrait toutefois accorder un statut de laboratoire de recherche reconnu dans un axe de recherche non prévu au plan de recherche stratégique de l'École.

Le statut de laboratoire de recherche reconnu est accordé sur la base de trois (3) critères principaux :

1. Le caractère structurant du laboratoire de recherche

Le laboratoire de recherche est reconnu avoir un potentiel structurant lorsqu'il favorise le maillage entre les membres du laboratoire (incluant les étudiants, les stagiaires postdoctoraux et le personnel de soutien) et suscite de nouvelles collaborations entre les départements et les chercheurs de l'École ou externe à l'École

2. La qualité scientifique

La reconnaissance d'un laboratoire de recherche dépend de la qualité scientifique du programme de recherche proposé et de la contribution scientifique et/ou technique du ou des membres du laboratoire de recherche. Plus spécifiquement, la qualité est évaluée sur la base de :

- a) la production scientifique du ou des membres du laboratoire de recherche
- b) la qualité du ou des membres du laboratoire définie par la production scientifique et le financement externe de recherche, ou la présentation d'un plan détaillé de financement externe,
- c) la capacité du ou des membres du laboratoire de recherche à former et/ou à recruter des étudiants et des chercheurs à l'intérieur, aussi bien qu'à l'extérieur de l'École pour assurer la formation de personnel hautement qualifié.

3. La correspondance avec les orientations et politiques de l'École

Les orientations du laboratoire de recherche doivent s'accorder avec les orientations, les politiques et le plan de recherche stratégique de l'École.

Après évaluation, le doyen de la recherche transmet sa recommandation au directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats qui verra à l'acheminer à la Commission des études (CÉ), le cas échéant.

4.3 Durée

Le statut de laboratoire de recherche reconnu est octroyé pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

4.4 Modification à la direction du laboratoire de recherche reconnu

Tout changement de direction ou intérim doit être présenté au doyen de la recherche pour approbation dans un délai d'un mois précédent le changement. Dans ce cas, la durée du mandat du nouveau directeur (ou du directeur par intérim) équivaut au solde restant de la période de reconnaissance.

4.5 Soutien institutionnel

Aucun soutien financier institutionnel n'accompagne la reconnaissance d'un laboratoire de recherche reconnu.

4.6 Rapport triennal et renouvellement de la reconnaissance

Au terme de la période de reconnaissance, le laboratoire de recherche reconnu qui désire renouveler son statut devra déposer un rapport d'activités couvrant les trois (3) dernières années et les objectifs du laboratoire pour les trois (3) années à venir. Le laboratoire de recherche reconnu devra également démontrer les retombées de

cette reconnaissance, notamment par l'entremise des publications qui en découlent et accessibles au public, et la formation de personnel hautement qualifié.

À défaut de soumettre ces documents dans un délai de 3 mois suivant la fin de la reconnaissance, ou s'ils sont refusés suite à l'évaluation, le statut de laboratoire de recherche reconnu sera retiré et le regroupement ne sera plus autorisé à s'afficher officiellement sous l'étiquette de l'École.

Au terme de sa période de reconnaissance, tout laboratoire de recherche reconnu peut présenter une demande afin d'obtenir le statut d'unité de recherche agréée (niveau 2).

5. UNITÉ DE RECHERCHE AGRÉÉE (NIVEAU 2)

5.1 Composition

Elle est constituée d'au moins quatre (4) professeurs réguliers de l'ÉTS travaillant sur un objet commun de recherche et ayant à leur compte des réalisations scientifiques significatives et/ou présentant un potentiel de développement intéressant sur le plan de la programmation scientifique, de la formation d'étudiants aux cycles supérieurs et du financement externe. Cette unité peut également rassembler d'autres expertises (maîtres d'enseignement, étudiants, stagiaires postdoctoraux, personnel de soutien, membres externes, etc.).

L'ÉTS encourage la recherche multidisciplinaire et en collaboration. Un professeur pourrait se retrouver dans un ou deux regroupements en même temps. Cependant, il doit déclarer (par l'entremise du rapport triennal) son appartenance à chaque regroupement et spécifier la proportion d'effort consacré à chacune de ses activités (par tranche de 25 %). En aucun cas, la somme du pourcentage d'effort du membre d'un regroupement peut être supérieure à 100 %. Dans ce cas, chaque unité doit ajuster sa composition afin de maintenir un effort équivalent à quatre (4) professeurs réguliers par l'ajout de membres additionnels. Tout changement pendant la période d'agrément devra être présenté doyen de la recherche pour approbation.

5.2 Processus et modalités

Les regroupements qui désirent faire une demande de statut unité de recherche agréée (niveau 2) doivent en premier lieu obtenir un avis favorable de la part du doyen de la recherche.

Sur avis favorable du doyen de la recherche, un dossier complet devra être acheminé au Comité PSIRE-R pour évaluation.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- L'unité de recherche agréée proposée et ses membres. Le dossier devra démontrer que l'unité de recherche agréée regroupe une masse critique de professeurs dont les expertises et intérêts de recherche sont démontrés et complémentaires.
- Identification du membres de l'unité de recherche agréée proposée qui agira à titre de directeur. Ce dernier doit être un professeur régulier de l'École. Il est du ressort du doyen de la recherche d'approuver cette nomination. Le mandat du directeur est de trois (3) ans. Il est possible pour l'unité de se doter d'une équipe de direction qui sera composée d'au moins deux (2) professeurs réguliers de l'ÉTS qui se partagent les responsabilités;
- Présentation de la pertinence et de la qualité scientifique et technique du programme de R&D proposé – pertinence du domaine considéré; intérêt scientifique et/ou technologique de la ou des problématiques/thématiques retenues; clarté et réalisme des objectifs; qualité de la ou des

- approches méthodologiques envisagées; portée du programme proposé au plan théorique et/ou pratique; retombées potentielles, en particulier pour l'industrie;
- Présentation des contributions scientifiques et/ou techniques des membres de l'équipe – publications; subventions et contrats de recherche; encadrement d'étudiants; collaborations avec l'industrie et activités de transfert technologique; collaborations avec d'autres chercheurs, localement et à l'étranger;
 - Présentation du niveau d'intégration et de cohérence du groupe – complémentarité des expertises; synergie, collaborations et réalisations conjointes. **Ce critère est prépondérant;**
 - Présentation de la qualité de la planification proposée – structuration des activités prévues; rôle des membres de l'équipe; réalisme de l'échéancier
 - Description de la formation des étudiants et du mentorat de professeurs (juniors ou seniors).

Dans tous les cas, les orientations de l'unité de recherche proposée doivent être en accord avec les politiques et le plan de recherche stratégique de l'École.

Suite à l'évaluation réalisée par le Comité PSIRE-R, le doyen de la recherche transmet la recommandation du Comité au directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats. Ce dernier verra à acheminer les décisions d'agrément à la CÉ, le cas échéant.

Si l'agrément de l'unité de recherche agréée proposée n'est pas octroyé, le statut de laboratoire de recherche reconnu est conservé, pour autant que le dossier remis soit satisfaisant en égard aux critères d'évaluation de ce dernier.

Toutes les demandes d'agrément reçues entre les périodes officielles pourront être évaluées par un Comité PSIRE-R spécial. La période d'agrément serait alors équivalente au solde restant jusqu'à la prochaine période de demande de regroupement.

5.3 Durée

Le statut d'unité de recherche agréée (niveau 2) est accordé pour une période de trois (3) ans renouvelable.

5.4 Modification à la direction du laboratoire de recherche reconnu

Tout changement de direction ou intérim doit être présenté et approuvé par écrit par le doyen de la recherche dans un délai d'un mois précédent le changement. Dans ce cas, la durée du mandat du nouveau directeur (ou du directeur par intérim) équivaut au solde restant de la période d'agrément.

5.5 Soutien institutionnel

Pour permettre à la direction de l'unité de recherche agréée de consacrer le temps nécessaire à une saine gestion, l'École accorde un déchargement d'un cours par cycle d'enseignement (une année) pour le directeur (ou l'équipe de direction) de ladite unité. Les modalités entourant ce déchargement devront toutefois être compatibles avec les dispositions de la convention collective des professeurs.

Afin d'assurer une stabilité à l'équipe, une subvention de fonctionnement peut être octroyée à l'unité de recherche agréée lors de l'évaluation par le Comité PSIRE-R. Cette subvention pourra être d'un montant

maximum de 25 000\$/année. Toutefois, la disponibilité des fonds annuellement pourrait avoir une incidence sur cette subvention. Le niveau du financement n'est pas proportionnel au nombre de membres impliqués dans cette unité de recherche.

La subvention devra être prioritairement utilisée à des fins « structurantes », c'est-à-dire qu'elle devra contribuer aux ressources et services en commun nécessaires à la réalisation des activités de recherche, notamment l'embauche de personnel administratifs et/ou de soutien.

Le soutien financier est accordé pour une période de trois (3) ans. Après cette période, le financement est conditionnel aux résultats de l'évaluation par le Comité PSIRE-R. Une unité de recherche agréée pourrait être renouvelée, si elle satisfait aux critères d'évaluation, mais sans financement.

5.6 Rapport triennal et renouvellement de l'agrément

Un rapport triennal doit obligatoirement être présenté au doyen de la recherche, au plus tard le 31 janvier de l'année de renouvellement, qui sera évalué par le Comité PSIRE-R. Le Comité PSIRE-R est l'instance chargée de recommander le renouvellement de l'agrément et l'octroi (ou non) du financement.

Ce rapport doit rendre compte des activités de recherche au cours des trois (3) dernières années et présenter les objectifs et les avancées de recherche pour les trois (3) prochaines années. Les éléments exigés pour la rédaction du rapport sont mis à la disposition du directeur de l'unité de recherche agréée. L'unité de recherche agréée devra également démontrer les retombées de l'agrément, notamment par l'entremise des publications.

La perte de l'agrément met fin aux avantages financiers qui peuvent être associés à ce statut. Si la demande de renouvellement était rejetée, l'unité de recherche pourra soumettre à nouveau sa candidature lors de la prochaine période de demande d'agrément. Dans ce cas, le statut laboratoire de recherche reconnu est conservé pour autant que le rapport remis soit satisfaisant eu égard aux critères d'évaluation de ce dernier.

6. UNITÉ DE RECHERCHE AGRÉÉE (NIVEAU 1)

6.1 Composition

Elle est constituée d'au moins cinq (5) professeurs réguliers travaillant sur un objet commun de recherche et ayant à leur compte des réalisations scientifiques significatives et/ou présentant un potentiel de développement intéressant sur le plan de la programmation scientifique, de la formation d'étudiants aux cycles supérieurs et du financement externe. L'unité de recherche proposée doit démontrer qu'elle a une programmation de recherche diversifiée et riche. Ce regroupement doit également présenter d'importantes capacités d'autofinancement pour ses activités. Cette unité peut également rassembler d'autres expertises (maîtres d'enseignement, étudiants, stagiaires postdoctoraux, personnel de soutien, etc.).

L'ÉTS encourage la recherche multidisciplinaire et en collaboration. Un professeur pourrait se retrouver dans un ou deux regroupements en même temps. Cependant, il doit déclarer (par l'entremise du rapport triennal) son appartenance à chaque regroupement et spécifier la proportion d'effort consacré à chacune de ses activités (par tranche de 25 %). En aucun cas, la somme du pourcentage d'effort du membre d'un regroupement peut être supérieure à 100 %. Dans ce cas, chaque unité doit ajuster sa composition afin de maintenir un effort équivalent à cinq (5) professeurs réguliers par l'ajout de membres additionnels. Tout changement pendant la période d'agrément devra être présenté doyen de la recherche pour approbation.

6.2 Processus et modalités

Les regroupements qui désirent faire une demande de statut unité de recherche agréée (niveau 1) doivent en premier lieu obtenir un avis favorable de la part du doyen de la recherche.

Sur avis favorable du doyen de la recherche, un dossier complet devra être acheminé au Comité PSIRE-R.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- L'unité de recherche agréée proposée et de ses membres. Le dossier devra démontrer que l'unité de recherche agréée (niveau 1) regroupe une masse critique de professeurs dont les expertises et intérêts de recherche sont démontrés et complémentaires.
- Les membres de l'unité de recherche agréée proposée qui agira à titre de directeur. Ce dernier doit être un professeur régulier de l'École. Il est du ressort du doyen de la recherche d'approuver cette nomination. Le mandat du directeur du laboratoire est de trois (3) ans. Il est possible pour de se doter d'une équipe de direction qui sera composée d'au moins deux (2) professeurs réguliers de l'ÉTS qui se partagent les responsabilités;
- Une programmation d'activités de recherches largement déployée.
- Une implication démontrable de l'équipe dans des subventions et partenariats de recherche (récurrente).
- Une démonstration de la capacité du regroupement à aborder des problématiques complexes.
- Une disponibilité d'infrastructures de haut niveau.
- Un état du rayonnement national et international des professeurs et chercheurs.
- L'impact attendu de la recherche sur une problématique nationale et ses retombées sur le milieu et les effets sur l'activité de recherche de l'École en lien avec le plan de recherche stratégique.
- La formation de personnel hautement qualifié et le mentorat de professeurs (juniors ou seniors).
- Un budget d'opérations indiquant la provenance des fonds qui seront utilisés.
- Un conseil d'administration de l'unité de recherche et son mode de fonctionnement doivent être proposés. Le conseil d'administration doit inclure, au minimum, un membre externe à l'unité de recherche et à l'École.

Dans tous les cas, les orientations de l'unité de recherche proposée doivent être en accord avec les politiques et le plan de recherche stratégique de l'École.

Suite à l'évaluation réalisée par le Comité PSIRE-R, le doyen de la recherche transmet la recommandation du Comité au directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats. Ce dernier verra à acheminer les décisions d'agrément à la CÉ, le cas échéant.

Si l'agrément de l'unité de recherche agréée proposée n'est pas octroyé, le statut d'unité de recherche agréée (niveau 2) est conservé, pour autant que le dossier remis soit satisfaisant en égard aux critères d'évaluation de ce dernier.

Toutes les demandes d'agrément reçues entre les périodes officielles pourront être évaluées par un Comité PSIRE-R spécial. La période d'agrément serait alors équivalente au solde restant jusqu'à la prochaine période de demande de regroupement.

6.3 Durée

Le statut d'unité de recherche agréée (niveau 1) est accordé pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

6.4 Modification à la direction du laboratoire de recherche reconnu

Tout changement de direction ou intérim doit être présenté et approuvé par écrit par le doyen de la recherche dans un délai d'un mois précédent le changement. Dans ce cas, la durée du mandat du nouveau directeur (ou du directeur par intérim) équivaut au solde restant de la période d'agrément.

6.5 Soutien institutionnel

Pour permettre à la direction de l'unité de recherche agréée de consacrer le temps nécessaire à une saine gestion, l'École accorde un dégageant d'un cours par cycle d'enseignement (une année) pour le directeur (ou l'équipe de direction) de ladite unité. Les modalités entourant ce dégageant devront toutefois être compatibles avec les dispositions de la convention collective des professeurs.

Afin d'assurer une stabilité à l'équipe, une subvention de fonctionnement peut être octroyée à l'unité de recherche agréée lors de l'évaluation par le Comité PSIRE-R. Cette subvention pourra être d'un montant maximum de 50 000\$/année. Toutefois, la disponibilité des fonds annuellement pourrait avoir une incidence sur cette subvention. Le niveau du financement n'est pas proportionnel au nombre de membres impliqués dans cette unité de recherche.

La subvention devra être prioritairement utilisée à des fins « structurantes », c'est-à-dire qu'elle devra contribuer aux ressources et services en commun nécessaires à la réalisation des activités de recherche, notamment l'embauche de personnel administratifs et/ou de soutien.

Le soutien financier est accordé pour une période de trois (3) ans. Après cette période, le financement est conditionnel aux résultats de l'évaluation par le Comité PSIRE-R. Une unité de recherche agréée (niveau 1) pourrait être renouvelée, si elle satisfait aux critères d'évaluation, mais sans financement.

6.6 Rapport triennal et renouvellement de l'agrément

Un rapport triennal doit obligatoirement être présenté au doyen de la recherche, au plus tard le 31 janvier de l'année de renouvellement, qui sera évalué par le Comité PSIRE-R. Le Comité PSIRE-R est l'instance chargée de recommander le renouvellement de l'agrément et l'octroi (ou non) du financement.

Ce rapport doit rendre compte des activités de recherche au cours des trois (3) dernières années et présenter les objectifs et les avancées de recherche pour les trois (3) prochaines années. Les éléments exigés pour la rédaction du rapport sont mis à la disposition du directeur de l'unité de recherche agréée. L'unité de recherche agréée devra également démontrer les retombées de l'agrément, notamment par l'entremise des publications.

La perte de l'agrément met fin aux avantages financiers qui peuvent être associés à ce statut. Si la demande de renouvellement était rejetée, l'unité de recherche pourra la solliciter lors de la prochaine période de demande d'agrément. Dans ce cas, le statut d'unité de recherche agréée (niveau 2) est conservé pour autant que le rapport remis soit satisfaisant eu égard aux critères d'évaluation de ce dernier.

7. PERSONNE RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

Le directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats est responsable de l'application de la présente Politique ainsi que de sa mise à jour. Il délègue au doyen de la recherche son application et sa diffusion au sein de la communauté universitaire.

8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Politique entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration de l'ÉTS.

9. MESURES TRANSITOIRES

À l'approbation de la présente Politique, le doyen de la recherche informera l'ensemble de la communauté de l'ÉTS de son entrée en vigueur.

Les laboratoires de recherche non reconnus seront appelés à présenter une demande de reconnaissance. Un délai de six (6) mois, à compter de l'adoption de la Politique, sera accordé aux laboratoires non reconnus ou dont la reconnaissance est échue pour se conformer à la Politique. Durant cette période, un statut temporaire de « laboratoire de recherche en voie de reconnaissance » leur sera accordé. Au terme de ces six (6) mois, ce statut temporaire sera aboli.

Pour l'ensemble des unités de recherche, de nouvelles dates de fin d'agrément seront communiquées aux directeurs des unités de recherche agréées. Les modalités de renouvellement leurs seront également communiquées.

10. TABLEAU SYNTHÈSE

Statut	Durée	Nombre de professeurs (ÉTS)	Renouvellement du statut	Rapport	Support financier institutionnel	Impact
Laboratoire de recherche reconnu	3 ans	1	Renouvelable	Triennal	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> • Condition essentielle pour pouvoir s'afficher sur le site de l'École • Statut d'entrée nécessaire pour faire une demande d'agrément
Unité de recherche agréée (niveau 2)	3 ans	4*	Renouvelable	Triennal	Jusqu'à 25 000\$/année octroyé lors de l'évaluation par le Comité PSIRE-R	<ul style="list-style-type: none"> • Montant pour des fins structurantes de l'unité • Un (1) déchargement de cours offert pour le directeur (ou équipe de direction) de l'unité • Possibilité d'obtenir le statut d'unité de recherche agréée niveau 2 non financée • Statut nécessaire pour faire une demande d'unité de recherche agréée niveau 1
Unité de recherche agréée (niveau 1)	3 ans	5*	Renouvelable	Triennal	Jusqu'à 50 000\$/année octroyé lors de l'évaluation par le Comité PSIRE-R	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de démontrer l'apport financier externe équivalent • Montant pour des fins structurantes de l'unité • Un (1) déchargement de cours offert pour le directeur (ou équipe de direction) de l'unité • Possibilité d'obtenir le statut d'URA (niveau 1) non financée

* Chaque professeur doit déclarer (par l'entremise de la demande initiale ou du rapport triennal) son appartenance à un autre regroupement et spécifier la proportion d'effort consacré à chacune de ses activités (par tranche de 25 %). En aucun cas, la somme du pourcentage d'effort du membre d'un regroupement peut être supérieure à 100 %. Dans le cas où un membre participe à plus d'un regroupement, l'unité doit s'assurer de maintenir un effort équivalent au nombre minimal de professeurs réguliers nécessaire à l'agrément de l'unité.